



PRÉFET DE MAYOTTE

Cabinet

ARRÊTÉ N°2020-CAB-73
portant création d'un local de
rétenion administrative

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 28 janvier à 18h30 et jusqu'au mercredi 29 janvier 2020 à 18h30 dans les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la République et à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 28 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Baptiste CONSTANT

